

À propos de l'article « De l'origine du néorégionyme Jamésie »

François Beaudin

Volume 26, Number 68, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/021564ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/021564ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (print)

1708-8968 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Beaudin, F. (1982). À propos de l'article « De l'origine du néorégionyme Jamésie ». *Cahiers de géographie du Québec*, 26(68), 257–259.
<https://doi.org/10.7202/021564ar>

À PROPOS DE L'ARTICLE « DE L'ORIGINE DU NÉORÉGIONYPE JAMÉSIE »

par

François BEAUDIN

Président

*Commission de toponymie, Gouvernement du Québec
220 Grande Allée Est, Québec, G1R 2J1*

Messieurs¹,

C'est avec grand intérêt que j'ai lu l'article intitulé « De l'origine du néorégionype Jamésie » paru dans les *Cahiers de géographie du Québec* (vol. 25, n° 66, décembre 1981, pp. 433-440). Votre exposé sur la nécessité de dénominations adéquates pour ces régions naturelles du Moyen-Nord québécois est éclairant à maints égards et nous en prenons bonne note.

Permettez-moi d'apporter certaines précisions à propos du prologue de votre article. Elles contribueront, je le crois, à approfondir la discussion relativement aux points soulevés.

Le caractère d'obligation que vous évoquez dans le premier paragraphe du prologue doit, bien sûr, être entendu au sens de l'article 128 de la *Charte de la langue française*, selon lequel :

« Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation ».

Il est, par conséquent, exact de dire que, sur le plan juridique, les chercheurs universitaires ne sont pas soumis au respect de l'article 128. Néanmoins, en raison du leadership qu'exercent les universités, dans le domaine de la recherche, nous ne pouvons que solliciter leur appui quant à l'utilisation et à la diffusion des normes que l'État, en ce qui les concerne, leur propose. Dans un même souffle, nous sommes bien conscients du rôle de critique philosophique que jouent — et doivent jouer, j'oserais dire — les universités à l'égard de l'État, et nous respectons cette mission, par ailleurs stimulante.

En ce qui concerne le point 1 du prologue, il est essentiel de faire observer que le territoire québécois comprend l'estran de la *baie James* et de la *baie d'Hudson* ; donc, lorsque la mer est haute, une partie de la nappe d'eau de la *baie James* et de la *baie*

d'Hudson se situe en territoire québécois, puisque la frontière a été établie à la ligne des basses eaux. La Commission de toponymie a officialisé, pour la même raison, les noms *Baie d'Ungava* et *Détroit d'Hudson*. Soulignons que le Service de l'intégrité du territoire du ministère de l'Énergie et des Ressources est au fait de la position de la Commission et lui a donné son appui.

Les remarques contenues dans le point 2 du prologue appellent les précisions suivantes. La Commission est en effet *tenue* d'«établir les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux»; (article 125a de la *Charte de la langue française*). Par ailleurs, l'établissement de normes est toujours précédé d'une phase de réflexion, de recherche et même, à l'occasion, de consultation, par nos services.

En outre, ces normes, faut-il le préciser, répondent, ou tentent de répondre, aux questions fort nombreuses que le public, de tous les milieux, nous adresse; elles ne constituent pas un acte gratuit dépourvu de toute application, au contraire.

Enfin, votre remarque à l'effet que «La recherche en choronymie, dont le caractère dynamique n'a pas à être démontré, exige conséquemment de proposer et de faire usage d'autres normes que celles qui sont officiellement établies»; m'inquiète, en ce sens qu'elle pourrait signifier la nécessité de contester *a priori* les règles établies, sapant, par là, toute référence possible à un *modus operandi* commun. Peut-être n'était-ce toutefois pas le sens de votre remarque.

À propos du point 3, je tiens à vous faire part que la Commission connaît la convention voulant que les génériques et les spécifiques des hydronymes marins soient unis par des articles et/ou par des particules de liaison. Toutefois, la Commission a préféré accorder la priorité au principe de la présence de l'usage courant, tel que relevé, non pas tel que souhaité; la constitution d'une toponymie authentique parce que vivante nécessite souvent des concessions de la part des règles d'écriture idéales. Il convient de faire observer que le français international — notion qui n'a pas, jusqu'ici, fait l'objet d'un consensus parmi les linguistes — est constitué, entre autres, d'une série de règles comportant, pour une large part, des exceptions.

En ce qui a trait à *Baie d'Hudson*, plutôt que *Mer d'Hudson*, l'usage a, une fois encore, prévalu sur certaines thèses terminologiques. En effet, comme *baie* est un générique et que la politique de la Commission, pour les génériques d'entités géographiques naturelles, est de référer à l'usage courant, ce terme a été retenu de préférence à *mer*.

Par ailleurs, la Commission de toponymie a retenu comme terme décrivant les entités géographiques correspondant à la *baie d'Hudson* et à la *baie James*, le mot *baie*. La Commission de terminologie géographique, occupée à l'époque par l'étude des génériques de voies de communication, n'avait pu examiner spécifiquement ces cas. Nous serions, par conséquent, heureux de connaître vos commentaires à ce sujet.

Dans un autre ordre d'idée, vous abordez, au point 4 du prologue, la question des potamonymes. À ce sujet, je vous fais part que la Commission s'est dotée d'une politique relativement à l'autorisation, dans certaines circonstances, d'omettre le générique d'un potamonyme, pourvu, alors, que le spécifique soit introduit par l'article défini adéquat. En voici succinctement les grandes lignes.

- Les cours d'eau concernés par cette politique ont tous fait l'objet d'une étude; celle-ci s'appliquait à mettre en évidence la tendance qui se dégageait des usages écrit et oral au sujet de l'article utilisé à la place des génériques.

- La Commission de toponymie a sanctionné le recours possible à l'article défini, en remplacement du générique, pour 72 cours d'eau du Québec.
- L'autorisation d'utiliser les noms de cours d'eau avec l'article, plutôt qu'avec le générique, est circonscrite aux médias suivants : les affiches, les panneaux de signalisation et les textes suivis ; par ailleurs, on peut en faire usage également comme constituant d'un autre toponyme concerné (exemple : *pont de la Jacques-Cartier*).
- La Commission fait remarquer que la forme dépourvue de son générique et introduite par un article ne comporte toutefois aucun caractère officiel.

Il nous est apparu que cette décision de ne pas sanctionner officiellement les formes potamonymiques sans générique tout en tolérant, dans certaines circonstances, le remplacement du générique par l'article, démontrait que la prudence de même que le respect de l'usage devaient être conciliés : c'est en effet, ne l'oublions pas, la présence du générique qui permet la distinction entre l'*Outaouais* (rivière) et l'*Outaouais* (région), entre le *Saguenay* (rivière) et le *Saguenay* (région), entre le *Saint-François* (rivière) et le *Saint-François* (lac).

Je souhaiterais que ces précisions apportées au prologue de votre article aient jeté une lumière nouvelle sur quelques aspects de la conversation toponymique que vous-mêmes et l'organisme que je représente avez engagée naguère, et qui se poursuit toujours.

Vous remerciant pour l'intérêt que vous portez à la cause toponymique, je vous adresse, Messieurs, mes meilleures salutations.

NOTE

¹ Nous reproduisons ici le texte intégral d'une lettre adressée par M. Beaudin aux auteurs de l'article mentionné, M.M. Camille Laverdière et Pierre Guimont, et dont la rédaction a reçu copie.